



DECISION

N° 2019-D24

CONVENTION DE MAINTENANCE DU MATERIEL INFORMATIQUE A.L.P.I.

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 21 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT que la commune de Tartas confie la maintenance de l'ensemble de ses équipements informatiques à l'ALPI (Agence Landaise Pour l'Informatique),

CONSIDERANT que suite au renouvellement de l'équipement de la Mairie et à l'acquisition du matériel pour l'espace ados en 2019, la liste des équipements a été mise à jour,

VU l'inventaire et les tarifs établis par l'ALPI, conformes à l'état actuel du parc informatique,

DECIDE

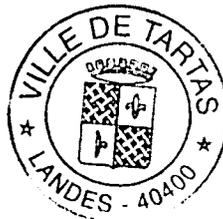
Article 1^{er} : de signer le contrat de maintenance proposé par l'ALPI pour la maintenance du matériel informatique.

Article 2 : Le montant annuel du contrat s'élève à 3 540.05 €.

Article 3: La présente décision sera adressée à Madame la Sous Préfète et affichée à la porte de la mairie.

Fait à Tartas, le 10 octobre 2019

Le Maire,



J-F. BROQUÈRES

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several horizontal lines across the page.



Faint, illegible text at the bottom of the page, likely bleed-through or a footer. The text is mostly illegible due to fading.